

Dimensions des places de stationnement (article 106)

(Règlement 2021-218)

- 106.** (1) Une place de stationnement pour véhicule automobile doit avoir :
- (a) une largeur d'au moins 2,6 m
 - (b) une largeur maximale de 3,1 m
 - (c) une longueur d'au moins 5,2 m
- (2) Nonobstant le paragraphe (1) :
- (a) dans le cas d'une place de stationnement en file, la longueur minimale est de 6.7m
 - (b) dans le cas d'une place de stationnement accessible requise en vertu de la législation provinciale, les dimensions minimales et maximales sont régies par le Règlement sur la circulation et le stationnement
 - (c) [pour utilisation future]
- (3) Nonobstant le paragraphe (1), jusqu'à 50 pour cent des places de stationnement d'une aire ou d'un garage de stationnement peuvent présenter une longueur réduite à 4,6 m et une largeur réduite à 2,4 m, à condition :
- (a) que ces places soient clairement identifiées comme étant destinées aux voitures compactes
 - (b) qu'il ne s'agisse pas de places de stationnement pour visiteurs requises en vertu de l'article 102
 - (c) que ces places ne soient pas contiguës à une colonne, à un mur ou à une autre surface qui empêche d'ouvrir les portières ou limite l'accès à la place de stationnement, ou une place de stationnement située près d'un tel obstacle doit avoir une largeur minimale de 2,6 m.
- (4) Nonobstant le paragraphe (1), jusqu'à 5 pour cent des places de stationnement d'une aire ou d'un garage de stationnement peuvent présenter une largeur réduite à 1,3 m et une longueur réduite à 3 m, à condition :
- (a) qu'il ne s'agisse pas de places de stationnement requises en vertu de l'article 101
 - (b) qu'il ne s'agisse pas de places de stationnement pour visiteurs requises en vertu de l'article 102
 - (c) que ces places soient clairement identifiées comme étant destinées aux motocyclettes, aux vélos de fret ou à des véhicules similaires.